



CHAPITRE 80

Loi constituant en corporation la ville de Barkmere

(Sanctionnée le 24 mars 1926)

ATTENDU que messieurs Albert Richard Whittall, ^{Préambule.} manufacturier; le docteur Herbert J. Silver, commissaire, tous deux de la cité de Westmount; Christopher H. Goulden, marchand, de la ville de Montréal-Ouest; Arthur Reeve, gérant, de la cité d'Outremont; Feaforth D. MacNab, surintendant de laboratoire d'expérimentation, de la cité de Montréal; Ernest A. Bulley, mécanicien-dentiste, de la cité d'Outremont; Thomas Stansfield Worthington, ingénieur, des cité et district de Montréal, et "La Maison de L'Immaculée Conception", corporation légalement constituée ayant son bureau principal en la cité de Montréal, agissant aux présentes et représentée par son recteur et président, le révérend Téléphore Filiatrault, et son secrétaire-trésorier, le révérend F.-E. Labelle, tous deux prêtres de l'Ordre des Jésuites, tous du district de Montréal, ont représenté, par leur pétition:

Que la congrégation religieuse susmentionnée et un grand nombre de familles de la cité de Montréal et d'ailleurs possèdent des propriétés à Bark Lake, dans les cantons d'Arundel et de Montcalm, dans le comté d'Argenteuil, dans les limites des municipalités rurales d'Arundel et de Weir;

Que ces propriétés sont occupées par leurs propriétaires pendant la saison d'été;

Que l'organisation municipale actuelle ne suffit plus à leurs besoins et qu'il est devenu nécessaire de prendre de plus amples mesures pour l'administration dudit territoire;

Qu'il est de l'intérêt public que tout le territoire, décrit dans la section 2 de la présente loi, soit constitué en municipalité de ville, sous le nom de "La ville de

Barkmere'', conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102);

Qu'il est aussi de l'intérêt public que l'on accorde à ladite municipalité le pouvoir de contrôler les eaux du lac Bark, comprises dans les limites du territoire décrit, et le nombre, la forme, les dimensions et les fins des bâtisses et des habitations à ériger ou à occuper dans les limites de ladite municipalité; et

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation constituée.

1. Les habitants et les contribuables du territoire compris dans les limites ci-après décrites sont, par la présente loi, constitués en corporation de ville, sous le nom de "La ville de Barkmere".

Nom.

Limites de la ville.

2. La ville de Barkmere comprend:

Les lots numéros 1, 2, 3, 4 et 5 du cinquième rang; les lots numéros 1, 2, 3, 4 et 5 du sixième rang, et la moitié sud des lots numéros 1 et 2 du septième rang du canton d'Arundel, et, en outre, la moitié nord des lots numéros 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du quatrième rang; la moitié nord des lots numéros 1, 2, 3 et 4, les lots numéros 5 à 17, inclusivement, et la moitié nord des lots numéros 18 et 19 du cinquième rang; les lots numéros 1 à 19, inclusivement, et la moitié nord des lots numéros 20 et 21 du sixième rang, et la moitié sud des lots numéros 1, 2, 3, 4, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du septième rang du canton de Montcalm, et toutes les eaux du lac Écorce (Bark Lake) environnées par lesdits lots.

Dispositions applicables.

3. La corporation constituée par la présente loi, est régie par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102,) sauf les articles auxquels il est dérogé.

Ville séparée de certains cantons, etc.

4. La ville est séparée des cantons d'Arundel et de Montcalm et des municipalités rurales d'Arundel et de Weir, pour les fins municipales.

Quartier.

5. La municipalité se compose d'un seul quartier.

S. R., c. 102, art. 47, remp. pour la ville.

6. L'article 47 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102,) est remplacé, pour la ville, par le suivant:

47. Le conseil municipal est composé d'un maire et de quatre échevins, élus en la manière ci-après prescrite". Composition du conseil.

7. L'article 49 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., c. 102, art. 49, remp. pour la ville,

49. Les échevins sont élus pour la même période, par la majorité des électeurs municipaux ayant voté." Durée de la charge d'échevin.

8. Le paragraphe 2° de l'article 60 et le paragraphe 8° de l'article 123 de ladite loi ne s'appliquent pas à la ville. Dispositions non applicables.

9. L'article 122 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., c. 102, art. 122, remp. pour la ville.

122. Est habile à remplir une charge municipale, toute personne du sexe masculin qui n'en est pas déclarée incapable par une disposition de la loi." Habilité.

10. L'article 135 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., c. 102, art. 135, remp. pour la ville.

135. Chaque année, avant le 1er juin, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis." Époque de la confection de la liste.

11. L'article 143 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., c. 102, art. 143, remp. pour la ville.

143. Si, le troisième jour du mois de juin, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 139, le juge de la Cour supérieure pour le district ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou la Cour de magistrat doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs." Nonimation d'un greffier spécial pour préparer la liste.

12. La votation doit avoir lieu à un seul endroit dans les limites de la ville, endroit désigné par résolution du conseil, ou, à défaut, par l'officier-rapporteur. Endroit de la votation.

13. L'article 173 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., c. 102, art. 173, remp. pour la ville.

Époque des élections générales.

“**173.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le deuxième samedi juridique d'août, conformément aux dispositions ci-après.

Changement par lettres patentes.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, modifier la date des élections, par lettres patentes.

Procédures, etc.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

Avis.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec* et dans le volume contenant les statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature.”

S. R., c. 102, art.175, remp. pour la ville.

14. L'article 175 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Secrétaire d'élection.

“**175.** Huit jours au moins avant le dernier mardi de juillet, à midi, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.”

S. R., c. 102, art.179, remp. pour la ville.

15. L'article 179 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Avis de l'élection et son contenu.

“**179.** Huit jours au moins avant le dernier mardi de juillet, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, désignant :

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

3° La nomination du secrétaire d'élection.”

S. R., c. 102, art.181, remp. pour la ville.

16. L'article 181 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Date de la mise en candidature.

“**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le dernier mardi de juillet, de huit heures à dix heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures.”

17. A l'exception des mois de juillet et août, le conseil pourra siéger en la cité de Montréal, à un endroit fixé par résolution dudit conseil. Siège du conseil en la cité de Montréal.

18. A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les cinq premiers pétitionnaires formeront le conseil municipal provisoire de la ville. Ledit conseil provisoire élira un maire parmi ses membres et cette élection aura lieu en la cité de Montréal. Ledit conseil provisoire restera en fonction jusqu'aux premières élections générales qui auront lieu en 1926, suivant la loi. Conseil municipal provisoire. Élection du maire. Terme d'office.

19. La juridiction de la corporation, pour toute fin policière, s'étend sur toute l'étendue des eaux du lac Bark. Juridiction.

20. La ville aura le pouvoir d'adopter des règlements afin de contrôler et de limiter le nombre, la forme, les dimensions et les fins des bâtisses et des habitations à ériger ou à occuper dans les limites de ladite municipalité, et de déclarer où elle permettra la construction de certains genres de constructions, si elle le juge à propos, sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Règlements pour contrôler le nombre des bâtisses, etc. Approbation.

21. La ville sera tenue de payer sa part des dettes actuelles de la corporation des cantons de Montcalm et d'Arundel, au prorata de l'évaluation actuelle des terrains détachés desdits cantons, suivant la valeur actuelle, telle que constatée au rôle d'évaluation en vigueur dans lesdites municipalités lors de la mise en vigueur de la présente loi, et le règlement de ladite dette entre les parties se fera suivant les dispositions des articles 50 et suivants du Code municipal de Québec." Obligations de la ville pour sa part des dettes actuelles, etc. Dispositions applicables.

22. Les frais, honoraires et déboursés quelconques, encourus pour les fins de l'érection en ville dudit territoire, seront payés par la ville de Barkmere, comme une dette ordinaire encourue dans l'intérêt public. Frais de cette loi.

23. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.